

Affacturage et déconsolidation selon les normes IFRS

Par Xavier Paper, associé Paper Audit & Conseil

L'affacturage est l'opération par laquelle une entreprise (le cédant) transfère ses créances commerciales à un factor qui se charge, moyennant rémunération, d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin. Il constitue généralement un mode de financement à court terme dans la mesure où le factor règle, par anticipation et sous déduction d'une commission, tout ou partie du montant des créances cédées.

En application du Plan comptable général, dès lors que l'opération repose sur le mécanisme de la subrogation, qui équivaut à un transfert de propriété (art. 1250 du Code civil), les créances clients sont soldées et n'apparaissent plus au bilan.

En revanche, l'application de la norme IAS 39, plus contraignante, conduit à examiner successivement deux critères principaux de déconsolidation : l'existence d'un transfert des droits contractuels et le transfert de la quasi-totalité des risques et avantages. Si le premier critère est généralement satisfait du fait de la subrogation, l'étude du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages constitue le principal écueil à la déconsolidation des créances cédées.

Les difficultés liées au transfert de la quasi-totalité des risques et avantages

L'appréciation des risques transférés nécessite de recueillir les données historiques relatives aux

créances cédées afin de déterminer le niveau de corrélation entre les flux de trésorerie attachés aux créances en l'absence de contrat d'affacturage et les flux de trésorerie résultant de l'existence d'un tel contrat. Dès lors que la cession des créances a pour conséquence de diminuer l'exposition de l'entreprise à la variabilité des flux de trésorerie, les créances sont déconsolidées. En pratique, l'estimation de cette exposition repose sur des techniques de mesure du risque de crédit, habituellement utilisées par les établissements de crédit.

Les risques sous-tendant l'analyse de la déconsolidation

Toutefois, durant la phase de structuration de l'opération avec le factor, une analyse quantitative peut parfois s'avérer inutile. En effet, la norme IAS 39 (§.22) indique : « *Bien souvent, il sera évident que l'entité a, soit transféré, soit conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, et aucun calcul ne sera nécessaire* ». L'entreprise cédante doit donc veiller, en priorité, à identifier les principaux risques de son portefeuille de créances ainsi que les conditions de leur transfert dans le cadre du projet de contrat d'affacturage.

Les risques liés à une créance, non définis par la norme IAS 39, sont regroupés par la pratique en trois catégories : le risque de cré-

dit, le risque de retard de paiement (ou risque de portage) et le risque de dilution (ensemble des situations et pertes correspondantes pour lesquelles une créance n'est pas payée par son débiteur pour toute autre raison que l'insolvabilité ou le retard de paiement).

Les opérations d'affacturage sans recours permettent généralement le transfert du seul risque de crédit voire, éventuellement, du risque de retard de paiement pour la partie excédant un seuil défini avec le factor. Ainsi, dans l'hypothèse où le risque de défaillance du débiteur est relativement faible comparé au risque de retard de paiement, la mise en place d'une opération d'affacturage sans recours n'offre pas la garantie systématique de la déconsolidation des créances cédées.

En conséquence, lors de la mise en place d'une opération d'affacturage, l'entreprise doit identifier les risques attachés aux créances cédées et les moyens juridiques permettant d'intégrer leur transfert dans les conditions particulières du contrat (plafonnement indispensable du risque de retard de paiement). Seule une étude de ce type est susceptible de minimiser le recours ultérieur aux analyses quantitatives, souvent coûteuses et lourdes à mettre en place au sein d'entreprises ne disposant pas de statistiques clients. ●